

## Arrêt

n° 287 847 du 20 avril 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT  
Rue de la Régence, 23  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 16 septembre 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 278 042 du 29 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2021.

1.2. Le 15 juillet 2022, il a été condamné à une peine de trente mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

1.3. Le 16 septembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies), à l'encontre du requérant. Ces décisions, notifiées le 17 septembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants, avoir facilité ou incité l'usage à autrui ; stupéfiants, détention illicite , recel des objets visés à l'article 423 (blanchiment). Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 15.07.2022 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.*

*Le dossier administratif de l'intéressé ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais l'Administration dispose du mandat d'arrêt des faits pour lesquels il avait été inculpé puis jugé et condamné.*

*L'intéressé a été intercepté à bord d'un taxi le 02.11.20221 à Koekelberg. Il était en possession de 1 700 euros et de deux Gsm. Il est apparu, que des photos contenues dans l'un des Gsm montraient des coupures d'argent en quantité importantes et, ce qui pouvait apparaître comme étant des substances stupéfiantes ; qu'à la lecture des messages, il était fait état de vente de produits stupéfiants en quantité très importante, en décrivant un modus operandi très précis.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur, D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.*

*Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Art 74/13

*Il appert du dossier administratif de l'intéressé que monsieur [T.] a fait une demande de protection internationale en France, le 28.03.2017. Cette demande a été rejeté le 16.06.2017. Une demande de réexamen, enregistrée le 28.05.2019, a reçu une décision négative le 28.05.2019.*

*L'intéressé a été entendu par un accompagnateur de migration de l'Office des Etrangers, le 06.01.2022, à la prison de Saint-Gilles. Un questionnaire « droit d'être entendu » a été rempli à cette occasion. Il ressort de cet entretien et du questionnaire que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique il y a 3 ou 4 mois sans ses documents d'identité, son passeport étant resté à Londres.*

*L'intéressé a déclaré ne souffrir d'aucune maladie susceptible de l'empêcher de retourner dans son pays d'origine.*

*Monsieur [T.] a déclaré avoir une femme (A.T.) sur le territoire et ne pas avoir d'enfant. Il a indiqué avoir également un cousin (R.B.) sur le territoire.*

*L'intéressé a mentionné ne pas vouloir retourner en Albanie car il a fait 7 ans de prison et a des problèmes dans son pays d'origine. Il préfère retourner en Angleterre.*

*L'intéressé a une nouvelle fois été entendu par un agent de migration de l'Office des Etrangers, le 12.09.2022, à la prison de Saint-Gilles. Un questionnaire « droit d'être entendu » a été rempli à cette occasion. Il ressort de cet entretien et de la traduction de ce questionnaire que l'intéressé a réitéré ses déclarations du 06.01.2022 en ajoutant qu'il avait la phobie de l'avion et qu'il avait été condamné en Albanie et a peur d'y retourner par crainte d'être tué.*

*L'intéressé a été entendu une troisième fois, le 15.09.2022, à la prison de Saint-Gilles suite à ses propos du 12.09.2022 où il mentionnait craindre pour sa vie en cas de retour en Albanie. Il a fourni un jugement le concernant et a expliqué avoir été condamné à une peine d'emprisonnement en Albanie. Il a indiqué que cette condamnation faisait suite à un procès l'opposant à deux personnes, et a ajouté qu'il a peur que ces personnes ou des membres de leurs familles se vengent.*

*Il ressort du dossier administratif de l'épouse de l'intéressé (A.T.), qu'ils se sont mariés en Albanie, le 26.06.2019 et que celle-ci n'a pas de droit au séjour en Belgique. Elle a soumise une demande de protection internationale le 12.01.2022. Le 31.03.2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative.*

*L'Administration n'a pas d'information concernant son cousin (R.B.).*

*Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que celui-ci reçoit des visites en prison. Les visiteurs sont renseignés auprès de l'Administration pénitentiaire comme étant son « épouse » (A.T.), son « petit-fils » (T.J.) et sa « belle-sœur » (T.J.). Soulignons que la liste des permissions de visite est établie par l'intéressé qui y mentionne les liens qu'il a avec ses visiteurs. Après des vérifications dans la base de données à disposition de l'Office des étrangers, le petit fils ainsi que la belle-sœur de l'intéressé n'y apparaissent pas.*

*Concernant la crainte que l'intéressé a exprimé en cas de retour vers son pays d'origine, il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers l'Albanie, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Albanie. Ce que l'intéressé n'apporte pas.*

*Notons que la crainte de vengeance que l'intéressé exprime à travers ses auditions, est identique à la demande de protection internationale introduite par madame A.T. devant le CGRA, qui rappelons-le, a abouti à une décision négative.*

*En outre, les différentes démarches à réaliser afin d'introduire une demande de protection internationale depuis la prison ont été expliquées à l'intéressé par le fonctionnaire de l'Office des étrangers. A ce jour, nous constatons qu'aucune demande de protection internationale n'a été introduite.*

Soulignons que la femme de l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 12.01.2022, dès lors, l'intéressé ne pouvait légitimement ignorer les démarches à réaliser.

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soulignons que l'intéressé ainsi que son épouse se trouve en situation irrégulière dans le Royaume. Le couple est censé quitter la Belgique. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressé et son épouse ne seront donc pas interrompus. Le couple pourra se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où il sera habilité à le faire. Concernant son cousin, et sa belle-fille - à considérer qu'ils aient un droit de séjour légal en Belgique- il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son cousin et de sa belle-fille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent l'intéressé ne peut se prévaloir du champ de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 02.11.2021 au moins (date de son arrestation).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants, avoir facilité ou incité l'usage à autrui; stupéfiants, détention illicite ; recel des objets visés à l'article 423 (blanchiment). Faits pour lesquels Il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 15.07.2022 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

Le dossier administratif de l'intéressé ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais l'Administration dispose du mandat d'arrêt des faits pour lesquels il avait été inculpé puis jugé et condamné.

L'intéressé a été intercepté à bord d'un taxi le 02.11.2022 à Koekelberg. Il était en possession de 1 700 euros et de deux Gsm. Il est apparu, que des photos contenues dans l'un des Gsm montraient des coupures d'argent en quantité importantes et, ce qui pouvait apparaître comme étant des substances stupéfiantes ; qu'à la lecture des messages, il était fait état de vente de produits stupéfiants en quantité très importante, en décrivant un modus operandi très précis.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (*Tsakouridis*, aff. 0145/08) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels

*Impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.*

*Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants, avoir facilité ou incité l'usage à autrui ; stupéfiants, détention illicite ; recel des objets visés à l'article 423 (blanchiment). Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 15.07.2022 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.*

*Le dossier administratif de l'intéressé ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais l'Administration dispose du mandat d'arrêt des faits pour lesquels il avait été inculpé puis jugé et condamné.*

*L'intéressé a été intercepté à bord d'un taxi le 02.11.20221 à Koekelberg. Il était en possession de 1 700 euros et de deux Gsm. Il est apparu, que des photos contenues dans l'un des Gsm montraient des coupures d'argent en quantité importantes et, ce qui pouvait apparaître comme étant des substances stupéifiantes ; qu'à la lecture des messages, il était fait état de vente de produits stupéfiants en quantité très importante, en décrivant un modus operandi très précis.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que (a diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, ta toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité*

et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.  
Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 02.11.2021 au moins (date de son arrestation).*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Concernant la crainte que l'intéressé a exprimé en cas de retour vers son pays d'origine, il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers l'Albanie, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129) L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Albanie. Ce que l'intéressé n'apporte pas. Notons que la crainte de vengeance que l'intéressé exprime à travers ses auditions, est identique à la demande de protection internationale introduite par madame A.T. devant le CGRA, qui rappelons-le, a abouti à une décision négative.*

*En outre, les différentes démarches à réaliser afin d'introduire une demande de protection internationale depuis la prison ont été expliquées à l'intéressé par le fonctionnaire de l'Office des étrangers. A ce jour, nous constatons qu'aucune demande de protection internationale n'a été introduite.*

*Soulignons que la femme de l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 12 01.2022. dès lors, l'intéressé ne pouvait légitimement ignorer les démarches à réaliser.*

Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie.*

*En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 17 09.2022 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

#### « MOTIF DE LA DECISION

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants, avoir facilité ou incité l'usage à autrui ; stupéfiants, détention illicite ; recel des objets visés à l'article 423 (blanchiment). Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 15.07.2022 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.*

*Le dossier administratif de l'intéressé ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais l'Administration dispose du mandat d'arrêt des faits pour lesquels il avait été inculpé puis jugé et condamné.*

*L'intéressé a été intercepté à bord d'un taxi le 02.11.20221 à Koekelberg. Il était en possession de 1 700 euros et de deux Gsm. Il est apparu, que des photos contenues dans l'un des Gsm montraient des coupures d'argent en quantité importantes et, ce qui pouvait apparaître comme étant des substances stupéfiantes ; qu'à la lecture des messages, il était fait état de vente de produits stupéfiants en quantité très importante, en décrivant un modus operandi très précis.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.*

*Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

#### Art 74/11

*Il appert du dossier administratif de l'intéressé que monsieur [T.] a fait une demande de protection internationale en France, le 28.03.2017. Cette demande a été rejeté le 16.06.2017. Une demande de réexamen, enregistrée le 28.05.2019, a reçu une décision négative le 28.05.2019.*

*L'intéressé a été entendu par un accompagnateur de migration de l'Office des Etrangers, le 06.01.2022, à la prison de Saint-Gilles. Un questionnaire « droit d'être entendu » a été rempli à cette occasion. Il*

ressort de cet entretien et du questionnaire que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique il y a 3 ou 4 mois sans ses documents d'identité, son passeport étant resté à Londres.

L'intéressé a déclaré ne souffrir d'aucune maladie susceptible de l'empêcher de retourner dans son pays d'origine.

Monsieur [T.] a déclaré avoir une femme (A T.) sur le territoire et ne pas avoir d'enfant. Il a indiqué avoir également un cousin (R B.) sur le territoire.

L'intéressé a mentionné ne pas vouloir retourner en Albanie car il a fait 7 ans de prison et a des problèmes dans son pays d'origine. Il préfère retourner en Angleterre.

L'intéressé a une nouvelle fois été entendu par un agent de migration de l'Office des Etrangers, le 12.09.2022, à la prison de Saint-Gilles. Un questionnaire « droit d'être entendu » a été rempli à cette occasion. Il ressort de cet entretien et de la traduction de ce questionnaire que l'intéressé a réitéré ses déclarations du 06 01.2022 en ajoutant qu'il avait la phobie de l'avion et qu'il avait été condamné en Albanie et a peur d'y retourner par crainte d'être tué.

L'intéressé a été entendu une troisième fois, le 15.09.2022, à la prison de Saint-Gilles suite à ses propos du 12.09.2022 où il mentionnait craindre pour sa vie en cas de retour en Albanie. Il a fourni un jugement le concernant et a expliqué avoir été condamné à une peine d'emprisonnement en Albanie. Il a indiqué que cette condamnation faisait suite à un procès l'opposant à deux personnes, et a ajouté qu'il a peur que ces personnes ou des membres de leurs familles se vengent.

Il ressort du dossier administratif de l'épouse de l'intéressé (A T.), qu'ils se sont mariés en Albanie, le 26.06.2019 et que celle-ci n'a pas de droit au séjour en Belgique. Elle a soumise une demande de protection internationale le 12 01.2022. Le 31.03.2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative.

L'Administration n'a pas d'information concernant son cousin (R.B).

Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que celui-ci reçoit des visites en prison. Les visiteurs sont renseignés auprès de l'Administration pénitentiaire comme étant son « épouse » (A T), son « petit-fils » (T.J.) et sa « belle-soeur » (T.J.). Soulignons que la liste des permissions de visite est établie par l'intéressé qui y mentionne les liens qu'il a avec ses visiteurs. Après des vérifications dans la base de données à disposition de l'Office des étrangers, le petit fils ainsi que la belle-soeur de l'intéressé n'y apparaissent pas.

Concernant la crainte que l'intéressé a exprimé en cas de retour vers son pays d'origine, il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers l'Albanie, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Albanie. Ce que l'intéressé n'apporte pas.

Notons que la crainte de vengeance que l'intéressé exprime à travers ses auditions, est identique à la demande de protection internationale introduite par madame A.T. devant le CGRA, qui rappelons-le, a abouti à une décision négative.

En outre, les différentes démarches à réaliser afin d'introduire une demande de protection internationale depuis la prison ont été expliquées à l'intéressé par le fonctionnaire de l'Office des étrangers. A ce jour, nous constatons qu'aucune demande de protection internationale n'a été introduite.

Soulignons que la femme de l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 12.01.2022, dès lors, l'intéressé ne pouvait légitimement ignorer les démarches à réaliser.

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soulignons que l'intéressé ainsi que son épouse se trouve en situation irrégulière dans le Royaume. Le couple est censé quitter la Belgique. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressé et son épouse ne seront donc pas interrompus. Le couple pourra se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où il sera habilité à le faire. Concernant son cousin, et sa belle-fille -

à considérer qu'ils aient un droit de séjour légal en Belgique- il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son cousin et de sa belle-fille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, l'intéressé ne peut se prévaloir du champ de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement ».

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité en raison du défaut d'intérêt au recours. Elle fait valoir que « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la première décision attaquée dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ».

2.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante ne conteste pas que cette mesure d'éloignement du territoire n'a fait l'objet d'aucun recours et qu'elle est donc devenue définitive.

2.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, les ordres de quitter le territoire des 15 novembre 2017, 27 mars, 1<sup>er</sup> avril, 13 juillet, 29 août et 12 septembre 2018 ainsi que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 8 février 2019, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours – étant entendu qu'il n'appert pas du dossier administratif que les ordres de quitter le territoire du 15 novembre 2017 et des 13 juillet et 29 août 2018 auraient été notifiés au requérant –, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 3 de la CEDH dans sa requête. À cet égard, le Conseil estime, au vu de son argumentation, que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 3 de la CEDH est liée à l'examen au fond de l'affaire.

2.4. L'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peut donc être accueillie.

### 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, quant au premier acte attaqué, de la violation de l'article 62, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de la « motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel des principes et dispositions applicables, elle se rappelle avoir été entendue trois fois et se réfère à ses déclarations. Elle précise avoir fourni un jugement confirmant sa peine d'emprisonnement en Albanie, et avoir déclaré qu'elle craint de subir la vengeance des personnes parties au procès et des membres de leurs familles. Elle soutient que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, « *le requérant a apporté un premier élément, étant le jugement de condamnation pour tentative de meurtre et possession illégale d'armes ; qu'il échet, pour le surplus, de tenir compte du fait que le requérant étant en centre fermé, il lui est particulièrement difficile, dans les circonstances de la cause et à aussi bref délai, d'apporter d'autres « éléments individuels, circonstanciés et concrets ».* Par ailleurs, *s'agissant d'une coutume ancestrale, il est de notoriété publique que la vendetta existe toujours en Albanie* ». Elle fait valoir que dans la pratique, l'obligation d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents de la cause est partagée entre les autorités et la personne elle-même, et affirme que « *les règles relatives à la charge de la preuve ne peuvent pas vider de leur substance les droits des requérants protégés par l'article 3 de la Convention. Il est donc nécessaire de tenir compte des difficultés qu'une personne peut rencontrer pour recueillir les éléments de preuve. Dès lors, le fait que l'étranger n'apporte pas les éléments de preuve, ne dispense pas l'État de ses obligations au regard de l'article 3. A fortiori, les autorités ne peuvent prendre argument du fait que l'intéressé n'a pas coopéré pour ne pas procéder d'office à une évaluation des risques (Cour eur. D.H. (GC), arrêt F.G. c. Suède du 23 mars 2016, § 127)* ».

Par ailleurs, elle estime qu'elle n'a pas été interrogée avec toute la minutie requise, alors même que la partie défenderesse avait estimé utile de la réentendre compte tenu des craintes alléguées lors de sa précédente audition, qu'elle a été interrogée en français et en anglais sans interprète albanais et qu'il n'est donc pas démontré que toutes les garanties aient été apportées afin qu'elle puisse exposer avec précision ses craintes en cas de retour. Elle ajoute que son attention n'a pas été attirée sur le fait que la partie défenderesse envisageait la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Quant à la référence à la demande de protection internationale introduite par son épouse, elle constate qu'à « *défaut d'exposer dans le corps de la décision ladite crainte de madame AT et les raisons de la décision de rejet du CGRA, il est impossible de vérifier la teneur de la crainte invoquée et les raisons du rejet ; partant, il est impossible de contrôler la pertinence de la motivation de la décision querellée. Par ailleurs, à défaut d'examen minutieux de la crainte du requérant, il est prématuré et péremptoire d'affirmer qu'elle serait identique à celle de Madame AT, d'autant qu'il s'agit des déclarations de Madame AT et non celles du requérant. Au demeurant, les éléments avancés par le requérant doivent faire l'objet d'un examen individuel et le champ d'application d'une demande de protection internationale est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH* ».

Elle se réfère ensuite à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et soutient que le fait de ne pas avoir introduit une demande de protection internationale ne saurait défausser la partie défenderesse du respect de ses obligations internationales, dont celui dû à l'article 3 de la CEDH. Elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des article 62, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, et 74/11, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du « devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « l'erreur de fait », de la « motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.1. Dans une première branche, elle se réfère à la seconde décision attaquée, et constate que cette dernière « *est inadéquatement motivée, commet une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le champ d'application de cette disposition ne se confond nullement avec le respect dû aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Partant, contrairement à ce qu'elle affirme, la partie adverse ne démontre pas avoir valablement « tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa mesure d'éloignement »* ».

3.2.2. Dans une seconde branche, elle relève que le droit d'être entendu avait visiblement pour but de connaître ses intentions de retour, et de prendre connaissance d'éventuelles circonstances s'opposant à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Elle en déduit qu'il « *n'apparaît pas dudit questionnaire que la partie requérante ait été entendue aux fins de connaître les circonstances qui pourraient s'opposer à la délivrance d'une interdiction d'entrée ou d'apprécier le délai de ladite interdiction. L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 n'est d'ailleurs nullement repris dans ledit questionnaire* ». Elle se réfère en ce sens à un arrêt du Conseil d'État et conclut à la violation des principes et dispositions visés au moyen.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, soulevée en termes de recours, la partie requérante soutient que « *Suite à ces propos de craindre pour sa vie en cas de retour en Albanie, le requérant sera entendu une troisième fois le 15 septembre 2022. Il fournit alors un jugement confirmant sa peine d'emprisonnement en Albanie, condamnation faisant suite à un procès l'opposant à plusieurs personnes albanaises. Le requérant déclare encore qu'il a peur de subir la vengeance de ces personnes ou des membres de leurs familles, raison pour laquelle il avait alors fui en Angleterre. Contrairement à ce qu'affirme la décision querellée, le requérant a apporté un premier élément, étant le jugement de condamnation pour tentative de meurtre et possession illégale d'armes ; qu'il échet, pour le surplus, de tenir compte du fait que le requérant étant en centre fermé, il lui est particulièrement difficile, dans les circonstances de la cause et à aussi bref délai, d'apporter d'autres « éléments individuels, circonstanciés et concrets ».* Par ailleurs, s'agissant d'une coutume ancestrale, il est de notoriété publique que la vendetta existe toujours en Albanie [...] ».

4.2.1. D'emblée, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des

circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). De même « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte litigieux indique, concernant la question d'un éventuel risque pour la partie requérante de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers l'Albanie, que « *L'intéressé a été entendu une troisième fois, le 15.09.2022, à la prison de Saint-Gilles suite à ses propos du 12.09.2022 où il mentionnait craindre pour sa vie en cas de retour en Albanie. Il a fourni un jugement le concernant et a expliqué avoir été condamné à une peine d'emprisonnement en Albanie. Il a indiqué que cette condamnation faisait suite à un procès l'opposant à deux personnes, et a ajouté qu'il a peur que ces personnes ou des membres de leurs familles se vengent. [...] Concernant la crainte que l'intéressé a exprimé en cas de retour vers son pays d'origine, il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers l'Albanie, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Albanie. Ce que l'intéressé n'apporte pas. Notons que la crainte de vengeance que l'intéressé exprime à travers ses auditions, est identique à la demande de protection internationale introduite par madame A.T. devant le CGRA, qui rappelons-le, a abouti à une décision négative. En outre, les différentes démarches à réaliser afin d'introduire une demande de protection internationale depuis la prison ont été expliquées à l'intéressé par le fonctionnaire de l'Office des étrangers. A ce jour, nous constatons qu'aucune demande de protection internationale n'a été introduite. Soulignons que la femme de l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 12.01.2022, dès lors, l'intéressé ne pouvait légitimement ignorer les démarches à réaliser* ».

Ce faisant, la décision confirme bien que le jugement des autorités judiciaires albanaises a été déposé auprès des services de l'Office des étrangers. Or, le Conseil constate que ce jugement ne se trouve pas au dossier administratif. Enfin, il ressort du rapport d'interview du 15 septembre 2022 qu'il a été demandé à la partie requérante de mentionner dans l'arrêt des autorités judiciaires albanaises (rédigé en anglais) les passages importants dans lesquels transparait qu'elle craint pour sa vie parce qu'il n'était pas possible de lire en détails un jugement de dix pages, alors qu'il ressort clairement de l'ensemble du dossier administratif que la partie requérante n'a pas une connaissance suffisante de l'anglais que pour se livrer à cet exercice.

Eu égard à ce qui vient d'être relevé, il convient de constater qu'un certain nombre d'éléments susceptibles de démontrer un risque réel en cas d'exécution de la mesure d'éloignement vers l'Albanie ont donc été déposés : un jugement traduit en anglais la condamnant pour tentative de meurtre en Albanie et une photo d'une blessure à la tête, une demande d'asile au Royaume-Uni dès sa libération de prison, et un acte de mariage. Il ne peut raisonnablement être reproché à la partie requérante de ne pas avoir apporté un début de preuve de ces assertions concernant sa crainte de retour en Albanie. Le Conseil estime sur ce plan qu'en se bornant à constater sans autre considération que « *l'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir dans son chef l'existence d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Albanie. Ce que l'intéressé*

*n'apporte pas* », la partie défenderesse a manqué d'un examen sérieux et minutieux des éléments de la cause.

Sur le motif selon lequel « la crainte de vengeance que l'intéressé exprime à travers ses auditions est identique à la demande de protection internationale introduite par Madame AT devant le CGRA, qui rappelons le, a abouti à une décision négative », le Conseil relève que ce faisant, la partie défenderesse se réfère à une demande et à une décision auxquelles le Conseil n'a pas accès et dont aucun extrait pertinent n'est repris dans la décision attaquée. Il est donc impossible pour le Conseil de vérifier la teneur de la crainte invoquée par l'épouse du requérant.

Quant au reproche fait par la partie défenderesse selon lequel aucune demande de protection internationale n'a été introduite par le requérant alors que les différentes démarches pour ce faire ont été expliquées à ce dernier en prison et que l'intéressé ne pouvait ignorer les démarches à entreprendre dès lors que son épouse les avait faites, le Conseil rappelle à l'instar de la partie requérante que le champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH, en manière telle que la partie adverse ne peut se défausser de ses obligations d'examiner le risque de violation au regard de l'article 3 de la CEDH pour le seul motif que le requérant n'aurait pas introduit une demande de protection internationale.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *En l'espèce, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale sur le territoire belge afin de faire valoir des craintes en cas de retour au pays d'origine. Or, dans un arrêt rendu le 5 octobre 2017 par Votre Conseil, le recours en extrême urgence introduit par l'étranger a été rejeté au motif que le requérant a refusé de demander l'asile. Le Conseil juge en effet que, par ce comportement, le requérant [...] La partie défenderesse rappelle qu'il est loisible à la partie requérante d'introduire une demande de protection internationale sur le territoire belge, et de faire valoir des éléments de craintes en cas de renvoi au pays d'origine. Cette procédure permettra notamment de s'assurer de la réalité de la nationalité de la partie requérante et de l'existence d'un éventuel traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi au pays d'origine. En outre, la partie défenderesse a en l'espèce procédé à un examen au regard de l'article 3 de la CEDH sur base des informations dont elle avait connaissance au moment de l'adoption de l'acte attaqué [...] Ce faisant, la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante et a valablement pu conclure à une absence de crainte de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine. Elle a valablement pu conclure qu'il n'y a de motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. La partie requérante expose ne pas avoir été interrogée avec toute la minutie requise mais elle n'indique pas ce qu'elle aurait souhaité évoquer si elle avait été interrogée selon ses souhaits [...] En l'espèce, la partie requérante ne précise nullement dans sa requête les éléments sur lesquels le requérant aurait souhaité être entendu. De plus, la partie défenderesse note que la partie requérante a été interrogée à trois reprises. En conséquence, la partie requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets que le requérant aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent »* », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Quant à la considération selon laquelle la partie requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale sur le territoire belge, le Conseil renvoie au point 4.2.2. ci-avant.

4.4. Le Conseil estime par conséquent que la motivation de la première décision querellée apparaît insuffisante et que la lecture de celle-ci et de l'ensemble du dossier administratif ne révèle aucunement un examen minutieux des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance - ou qu'elle ne pouvait ignorer - au moment de prendre ladite décision. Partant, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

Le premier moyen est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

4.5. En ce qui concerne le deuxième acte entrepris, à savoir l'interdiction d'entrée prise à l'égard de la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci assortit le premier acte litigieux.

Le Conseil rappelle qu'il ressort en effet de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies, que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée

se réfère à l'ordre de quitter le territoire annulé par le présent arrêt, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 16.09.2022 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, l'interdiction d'entrée, prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler également, afin de garantir la sécurité juridique.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 16 septembre 2022, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS